

Département des Affaires Juridiques 27 Novembre 2015



- 1. Identification de la clientèle : Quel(s) intérêt(s)?
- 2. Identification de la clientèle : Un processus continu
- 3. Implications résultant de la défaillance du processus d'identification de la clientèle

Département des Affaires Juridiques 17 Février 2016



1. Identification de la clientèle : Quel(s) intérêt(s)?

Conditionne la satisfaction de l'ensemble des obligations de vigilance

Donner suite
aux
réquisitions et
demandes de
renseignements
émanant des
autorités
d'application
de la loi

L'exactitude et
la fiabilité
des
informations
recueillies ou
collectées
auprès de la
clientèle

Répondre aux exigences de déclarations de soupçons à l'UTRF



1. Identification de la clientèle : Quel(s) intérêt(s)?

A quoi sert l'identification de la clientèle?

Les assujettis financiers sont investis d'une « mission générale de vigilance », dite « active », concernant leur clientèle, matérialisée par des vérifications obligatoires de leur identité, au moment de l'entrée en relation et tout au long de celle-ci,.

A ce titre, ceux-ci devraient :

- **Recueillir et collecter toutes les informations** nécessaires pour la connaissance de leur clientèle, sur la base de documents officiels ;
- **Consigner ces informations** dans les bases de données dédiées à cet effet ;
- ■S'employer, en permanence, à connaître leur clientèle pour être en mesure de détecter tout comportement anormal et toute opération atypique ;
- •Aviser la hiérarchie dès l'apparition d'un doute lors de l'exécution d'une opération ou suite au comportement anormal d'un client.



2. Identification de la clientèle : Un processus continu

a. Recueillir et collecter les informations : Pour les personnes physiques

Vérifications obligatoires	Porter une attention particulière en cas d
Réclamer la production des pièces officielles d'identité, en cours de validité avec photographie pour les clients et leurs mandataires.	 Multiplicité d'adresses ou domicile chez les tiers sans raisons plausibles; Recours du client à un mandataire sans justifications valables et sans existence de lien connus entre les deux.
Vérifier la réalité du domicile, notamment, au moyen d'une quittance d'eau ou de téléphone.	
Se renseigner sur la raison d'entrée en relation et la nature de l'opération envisagée.	
Se renseigner sur les ressources financières attestant de la solvabilité du client.	



2. Identification de la clientèle : Un processus continu

a. Recueillir et collecter les informations : Pour les personnes morales

Les éléments d'informations à recueillir des personnes morales varient selon la nature juridique de celles-ci.

Néanmoins, l'ensemble ou certains des éléments d'identification cidessous doivent être consignés par l'assujetti:

- La dénomination et/ou l'enseigne sociale;
- *La forme juridique de la personnes morale;*
- L'activité;
- L'adresse du siège social;
- Le numéro de l'identifiant fiscal;
- Le numéro d'immatriculation au registre du commerce de la personne morale et de ses établissements, le cas échéant, ainsi que le centre d'immatriculation.



2. Identification de la clientèle : Un processus continu

a. Recueillir et collecter les informations : Pour les personnes morales

Documents complémentaires par catégories de personnes morales Sociétés commerciales Associations Coopératives Les statuts mis à jour; Les statuts mis à jour; L'acte constitutif; La publicité légale relative à la • Le récépissé définitif de dépôt • Les actes portant nomination des représentants ou fixant les création de la société et aux légal du dossier juridique de l'association auprès des éventuelles modifications pouvoirs des différents organes autorités administratives de l'établissement: affectant ses statuts; • Les états de synthèse de compétentes Les noms et prénoms des l'exercice écoulé: Les procès verbaux de dirigeants, ceux de leurs parents Les procès verbaux des l'assemblée générale et des mandataires. délibérations des assemblées constitutive portant élection des générales ou des associés ayant membres du bureau, du nommé les administrateurs ou président et la répartition des les membres du conseil de tâches au sein du bureau; surveillance ou les gérants; • Les noms et prénoms des • Les noms des dirigeants et des dirigeants, ceux de leurs parents mandataires. et des mandataires.



2. Identification de la clientèle : Un processus continu

a. Recueillir et collecter les informations : Pour les personnes morales

Vérifications obligatoires Porter une attention particulière en cas de: Vérifier l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de la personne morale (à la lumière des énonciations figurants au niveau Eloignement géographique sans de l'extrait de l'inscription au registre du justification valable entre le lieu commerce, des statuts de la personne morale en d'implantation du client et celui de question ou des procès verbaux des assemblées l'assujetti; générales de ses organes délibérants). Retour injustifié de courrier. Vérifier la réalité de l'adresse du siège social. S'assurer si l'activité réellement exercée est cohérente avec l'objet social.



2. Identification de la clientèle : Un processus continu

a. Recueillir et collecter les informations : Règles à observer

- Examiner minutieusement les documents produits par le client pour s'assurer de leur régularité apparente et relever les anomalies éventuelles ;
- Apprécier le caractère non contradictoire des informations fournies par le client, notamment par rapport aux documents justificatifs;
- Prendre en considération les informations déjà disponibles sur le client lors de toute nouvelle présentation de ce dernier pour la réalisation de nouvelles opérations.





- Ne jamais proposer de réponses préétablies au client ;
- Ne jamais s'abstenir de demander des informations au client et renseigner les champs y afférents de sa propre initiative ;
- Ne pas affecter systématiquement des mêmes justifications économiques à des opérations déterminées.



2. Identification de la clientèle : Un processus continu

b. Consigner les informations recueillies ou collectées

Caractéristiques de l'information à consigner

• Les informations recueillies auprès du client doivent être exactes et exhaustives.

Modalités de transcription de l'information

• La transcription des informations sur les clients dans les fiches signalétiques et les bases de données doit être littérale et complète; d'où l'<u>interdiction</u> d'utiliser des abréviations et des sigles.





2. Identification de la clientèle : Un processus continu

c. Apporter une attention particulière



Les services opérationnels doivent être vigilants par rapport à certains comportements « anormaux » du client, tels que :

- •La réticence à fournir l'information;
- •La curiosité inexpliquée par rapport aux contrôles anti-blanchiment à réaliser, leur type, ainsi que leur finalité;
- •La rupture de l'exécution de l'opération sans motif valable apparent.



2. Identification de la clientèle : Un processus continu

d. Aviser la hiérarchie



Dés l'apparition d'un doute, les services opérationnels sont tenus d'aviser, sans délai et oralement, leur hiérarchie, tout en leur communiquant tous les documents justificatifs y afférents.

Le type d'information à communiquer à la hiérarchie peut concerner le client et/ou l'opération ainsi que l'élément déclencheur du doute.



2. Identification de la clientèle: Un processus continu



<u>NB:</u> Obligation générale de conservation des documents pour une durée minimale de 10 ans.

(Article 7 de la loi n° 43-05 et 35 et 36 de la Circulaire n° 2-G-2012 de Bank Al-Maghrib)

Quels documents conserver?

de la cessation de relation la date de leur exécution. avec eux (en sus mandataires et des bénéficiaires effectifs).

Les documents comportant Tous les justificatifs relatifs des informations sur les aux opérations effectuées avec clients à compter de la date la clientèle et ce, à compter de

Objectif escompté

L'organisation de la conservation doit permettre de de communiquer, dans les délais impartis, les informations demandées par les autorités habilités (UTRF, autorités d'application de la loi).



3. Implications résultant de la défaillance du processus d'identification de la clientèle



Les personnes assujetties qui manquent à leurs obligations prévues aux articles 3 à 6 et 7, peuvent être condamnés, sur la base de l'article 28 de la loi anti-blanchiment, à une sanction pécuniaire allant de 100.000 à 500.000 Dirhams, qui leur est infligée par Bank Al-Maghrib, en sa qualité d'autorité de supervision et de contrôle des établissements de crédit en matière de LBC/FT, conformément à l'article 13-1 de la loi précitée.

Exemple de cas pouvant impliquer un agent

- •L'agent agissant intentionnellement et en connaissance de cause: celui-ci est impliqué, sachant qu'il connait les règles et essaie de les contourner;
- •L'agent donne des conseils et apporte un concours à une personne impliquée;
- •L'agent est impliqué indirectement dans une opération de blanchiment de capitaux;
- •L'agent commet une faute procédurale.



Aggravation de la sanction lorsque l'infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est commise en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle



Merci pour votre attention





2. Identification de la clientèle : Un processus continu

On entend par pièce d'identité l'un des trois types de documents ci-après :

- •la CNIE pour les nationaux ;
- •la carte d'immatriculation ou de résidence pour les étrangers résidents.



Quelles sont les informations à collecter directement de la pièce d'identité du client?

- le nom et prénom exact du client ainsi que ceux de ses parents;
- la date et le lieu de naissance
- le numéro de la pièce d'identité, l'autorité d'émission et la durée de validité
- l'adresse exacte.

Quels sont les autres informations à recueillir du client?

- *la profession;*
- le numéro d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes physiques ayant la qualité de commerçant ainsi que le centre d'immatriculation;
- le numéro de la patente, le cas échéant.